

REGLEMENT INTERIEUR

Notre entreprise a pour finalité d'enseigner le Qi Gong le yoga Taoïste, le Chi Nei Tsang et autres techniques liées à l'énergétique chinoise et à la circulation de l'énergie dans les méridiens afin de permettre une plus grande connaissance de soi, une meilleure maîtrise de ses émotions, de son corps, de sa santé, de développer plus de sourire et de joie dans sa vie.

Le présent règlement intérieur est applicable à l'ensemble des stagiaires participant aux actions de formation organisées par LES VENTRES LIBRES. Il leur est communiqué avant leur entrée en formation ou selon les modalités d'information applicables à la prestation concernée. »

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par l'organisme de formation LES VENTRES LIBRES (ci-après dénommée : LES VENTRES LIBRES).

Un exemplaire est communiqué au stagiaire et reste à sa disposition au secrétariat.

Le présent règlement intérieur entend rappeler les règles de droit qui encadrent les activités de formation prévues, entre autres, par le Code du Travail. Il est mis à disposition de tout stagiaire en amont de la formation, et reste accessible à tout moment sur le site <https://lesventreslibres.fr/>.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

La signature d'un contrat de formation ou d'une convention de formation vaut acceptation du présent règlement par le stagiaire.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation.
- De toute consigne imposée, soit par la direction de l'organisme de formation, soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage du matériel mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement, le formateur et la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 3– CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés



dans les locaux mis à la disposition de l'organisme de formation.

Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du formateur ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter son formateur et un représentant de LES VENTRES LIBRES.

Lorsque la formation se déroule dans les locaux d'une entreprise ou d'un établissement disposant de règles internes de santé et de sécurité applicables aux personnes présentes, les stagiaires sont tenus de respecter les consignes de santé et de sécurité en vigueur dans ces locaux.

ARTICLE 4 – ACCIDENT

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou témoin de cet accident – avertit immédiatement le formateur référent et la direction de LES VENTRES LIBRES.

SECTION 2 : PRISE EN COMPTE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

ARTICLE 5 REFERENT.E HANDICAP

Dans le souci d'assurer le libre accès à nos formations à toutes et à tous et notamment aux personnes en situation de handicap, Les Ventres Libres s'engage :

- à accueillir les personnes en situation de handicap en formation sans discrimination
- à garantir l'égalité des droits et des chances de ces personnes, pour accéder à la formation et à la qualification, mais aussi pour leur permettre de valider leur parcours.

Ainsi Les Ventres Libres veille à garantir :

- Un accès physique aux locaux de formation ;
- Une information claire sur les modalités de formation et d'évaluation adaptés au handicap ;
- La sensibilisation au handicap des personnels, des apprenants, etc.

Dans cette perspective, le personnel administratif ou pédagogique peut travailler en partenariat avec le référent d'insertion de la personne accompagnée, un spécialiste du handicap, mais aussi avec la personne handicapée elle-même. Les Ventres Libres est en partenariat avec l'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées (Agefiph).

Pour toute question sur l'accessibilité de nos formations vous pouvez contacter le référent Handicap de Les Ventres Libres :

Référent handicap : Olivier Barré

Téléphone : 07 54 36 80 60

E-mail : referent.handicap.lvl@gmail.com

SECTION 3 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

ARTICLE 6 – ETHIQUE VIS A VIS DES ENSEIGNEMENTS DE L'UNIVERSAL HEALING TAO SYSTEM, ECOLE DE MANTAK CHIA

Chaque enseignement de Mantak Chia demande une habilitation particulière (diplôme de l'Universal Healing Tao® de

Mantak Chia). Toute personne qui poursuit nos cours si elle le souhaite pourra se rapprocher des professeurs afin d'obtenir cette habilitation.

Les personnes qui suivent notre enseignement s'engagent à suivre les règles suivantes :

- Ne pas enseigner de pratiques sans avoir au préalable obtenu les habilitations officielles permettant d'enseigner ces pratiques (Les pratiques nécessitant un certain nombre d'heures d'enseignements pour obtenir l'habilitation comme la Fusion ou Cosmic Healing par exemple pourront dans ce cadre être autorisées...)
- En ce qui concerne les enseignements de Chi Nei Tsang :
 - o Seule l'habilitation « Chi Nei Tsang Teacher » autorise à enseigner le Chi Nei Tsang
 - o Seuls les praticiens ayant complété leur cursus complet et ayant reçu le titre de praticien sont autorisés à pratiquer le Chi nei tsang de manière professionnelle
 - o Les personnes ayant suivi un stage de chi nei tsang et n'ayant pas encore reçu le titre de praticien sont autorisées pendant une **durée de 2 ans** à pratiquer le chi nei tsang afin de collecter leur cas d'étude. Ils doivent cependant avertir le receveur qu'ils sont actuellement stagiaire.

Les praticiens en Chi Nei Tsang s'engagent à ne pas effectuer d'enseignement sans avoir au préalable obtenu cette habilitation

- o Les élèves praticiens Chi Nei Tsang s'engagent à ne pas se déclarer « Praticien en Chi Nei Tsang » sans avoir au préalable obtenu cette habilitation
- o Le diplôme Officiel de « Praticien en Chi Nei Tsang » ne peut être délivré que par une personne spécialement habilitée par l'Universal Healing Tao de Maître Mantak Chia

Le partage dans un cadre strictement personnel n'est bien sûr pas concerné par ce paragraphe.

ARTICLE 7 – DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT DE QI GONG DE MAITRE MANTAK CHIA.

Ce développement peut se faire de manière équilibrée en posant des règles de bonne entente entre les différents acteurs effectuant ces enseignements.

Les personnes qui suivent notre enseignement s'engagent à suivre les règles suivantes :

- Ne pas enseigner ces pratiques dans un autre cadre que Les Ventres Libres ou en accord avec la société :
- o dans un rayon de moins de 75 km autour des lieux où les Ventres Libres partage déjà cet enseignement à travers des Stages

Le partage dans un cadre strictement personnel n'est bien sûr pas concerné par ce paragraphe.

ARTICLE 8 – ASSIDUITE DU STAGIAIRE EN FORMATION

Article 8.1. – Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires communiqués au préalable par LES VENTRES LIBRES.

Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

Article 8.2. – Absences, retards ou départs anticipés

Le Stagiaire s'engage à :

- Être présent aux dates, lieux et heures prévues par les convocations transmises par LES VENTRES LIBRES.
- Signer une feuille d'émargement pour chaque demi-journée de formation. Tout manquement à cette formalité sera considéré comme une absence.

En cas d'absence non justifiée du Stagiaire (lors du premier séminaire ou en cours de formation), ce dernier s'expose

à ce que son absence soit considérée comme une cessation anticipée à son initiative.

L'absence du Stagiaire à un séminaire de formation n'ouvre droit à aucun remboursement.

En cas d'absence, il ne relève pas de la responsabilité de LES VENTRES LIBRES de fournir les supports de cours, évaluations ou notes éventuellement liés au séminaire écoulé.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir LES VENTRES LIBRES et s'en justifier.

Tout stagiaire se présentant en formation avec plus de 15 minutes de retard non justifié pourra se voir refuser l'accès en cours.

Conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par un OPCO – s'expose à une retenue sur sa rémunération par l'OPCO de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 8.3. – Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de signer la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de la formation (habituellement pour chaque demi-journée)

Il peut lui être demandé de réaliser :

- Des évaluations de connaissances en cours de formation.
- Un bilan en fin de formation.
- Des comptes rendus d'expériences cliniques

A l'issue de la formation, le stagiaire se verra remettre une attestation de fin de formation.

ARTICLE 9 – POLITIQUE DE SOUTIEN DE L'ENGAGEMENT DE L'ELEVE ET PREVENTION DES ABANDONS.

L'obligation d'assiduité de l'élève tel que précisé à l'article 8, s'inscrit dans une politique de l'école favorisant l'engagement de l'élève et par extension la prévention des abandons en cours de formations.

Cette politique active concerne les formateurs, référents pédagogique et les gestionnaires administratifs.

Elle se décline par :

Article 9.1 – Un cadre favorisant l'engagement des élèves

Avant l'entrée en formation :

- Une analyse entre les besoins de formations des stagiaires et les objectifs de formation.

=>Outils : Questionnaire d'identification des besoins et des attentes inclus dans la candidature en ligne

- Un service accueil qui oriente et informe sur les dispositifs de financements, les possibilités de restauration, de déplacement...
- Un site internet qui reprend le déroulé de la formation

Pendant la formation :

- Un référent handicap qui informe, oriente, conseille les apprenants en situation de handicap
- Un référent pédagogique, un tour de table en début de formation par le formateur permet de mesurer les attentes des participants.
- S'il y a absence d'un stagiaire, le formateur prévient le service administratif pour prise de contact avec le stagiaire afin d'en déterminer les raisons.

Article 9.2 – Un suivi personnalisé de l'élève

Le référent pédagogique suit l'avancée pédagogique du stagiaire :

- Avec les tests de positionnement et d'évaluations fin de formation
- Avec un tour de table et échanges pendant la formation
- Résultats aux quizz pour la formation Qi Gong en ligne
- Signes de découragement, remarques négatives, manque d'implication pendant les pratiques, manque de concentration...

Chaque observation est consignée dans le document test de positionnement et évaluation et/ou dans feuille libre accolée à la feuille d'émargement.

ARTICLE 10 – ÉGALITE DE TRAITEMENT, LIBERTE D'EXPRESSION ET DE CONSCIENCE, NEUTRALITE DES ENSEIGNEMENTS

Lorsque l'organisme de formation sollicite des fonds auprès des financeurs mentionnés à l'article L.6316-1 du Code du travail, il assure le traitement égal de tous les stagiaires et apprentis. Il veille au respect de leur liberté d'expression et de conscience ainsi qu'à la neutralité des enseignements dispensés.

ARTICLE 11 – BOISSONS ALCOOLISÉES ET SUBSTANCES ILLICITES

Il est interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites pendant les actions de formation et dans les locaux où celles-ci se déroulent, sous réserve des règles particulières applicables dans les lieux de formation.

Il est également interdit de se présenter ou de demeurer en formation dans un état susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui, ou de perturber le bon déroulement de la formation.

Cette disposition ne concerne pas les médicaments légalement prescrits ou délivrés, utilisés conformément aux indications médicales, sous réserve que leur prise ne compromette pas la sécurité de la personne concernée ou des autres participants.

ARTICLE 11 – INTERDICTION DE FUMER

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux mis à disposition pour les formations.

ARTICLE 12 – ACCES AUX LOCAUX DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de LES VENTRES LIBRES, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation.
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme.
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

ARTICLE 13 – TENUE

Le stagiaire est invité à se présenter en formation avec une tenue vestimentaire correcte et adaptée.

ARTICLE 14 – COMPORTEMENT

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

A titre d'exemple il est rappelé que les formations n'ont pas de visée thérapeutique destinée à soigner les élèves ni d'un suivi personnalisé mais sont uniquement réalisées dans le cadre d'un apprentissage.

La liberté d'expression et de conscience de chacun est respectée dans le cadre de la formation.

Toutefois, aucun comportement, propos ou agissement ayant pour objet ou pour effet de perturber le bon déroulement de la formation, de porter atteinte à la dignité ou aux droits d'autrui, ou de créer un trouble au sein du groupe, n'est

admis

ARTICLE 15 – UTILISATION DU MATERIEL

Sauf autorisation particulière de LES VENTRES LIBRES, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation.

Le stagiaire doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

ARTICLE 16 – ANIMAUX DE COMPAGNIE

Les animaux de compagnie ne sont autorisés ni dans les espaces de formation, ni dans les espaces communs intérieurs ou extérieurs (Jardins, parking, etc...) des lieux de formation.

SECTION 4 : MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 17 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire aux dispositions du présent règlement intérieur peut faire l'objet d'une sanction.

Selon la nature et la gravité des faits, les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

- avertissement écrit ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites.

La sanction est prononcée par le Président de LES VENTRES LIBRES ou son représentant, dans le respect de la procédure prévue à l'article 18 du présent règlement. Tout manquement ou agissement, contraire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur, pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de LES VENTRES LIBRES ou son représentant.

L'une ou l'autre des sanctions suivantes, pourra ainsi être appliquée en fonction de la nature et de la gravité de l'acte :

- Rappel à l'ordre.
- Exclusion définitive de la formation : dans ce cas⁷⁵

les conséquences éventuelles relatives au financement ou aux sommes versées au titre de la formation sont examinées conformément aux dispositions contractuelles applicables et à la réglementation en vigueur..

Le Président de LES VENTRES LIBRES ou son représentant informe le stagiaire et/ou le financeur du stage de la sanction prise. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

ARTICLE 18 – PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le stagiaire ait été préalablement informé des griefs retenus contre lui.

Lorsqu'une sanction envisagée a une incidence sur la présence du stagiaire en formation, celui-ci est convoqué à un entretien.

La convocation est écrite et précise son objet, ainsi que la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est adressée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre décharge.

Lors de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix. Le responsable indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire.

En cas de nécessité, une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat peut être prononcée. Toute sanction définitive relative aux mêmes faits reste soumise au respect de la procédure disciplinaire applicable.

Le cas échéant, l'employeur du stagiaire et l'organisme financeur sont informés de la sanction prise, conformément à la réglementation en vigueur.

SECTION 5 : LOCAUX ET MATERIEL

ARTICLE 19 – LES LOCAUX

Les locaux mis à disposition par LES VENTRES LIBRES constituent un lieu d'enseignement mis à la disposition des formateurs et des élèves.

Chacun est tenu de respecter les prescriptions en vigueur, notamment en ce qui concerne :

- Le respect des locaux.
- Les portables éteints pendant les cours sauf autorisation du formateur.
- L'interdiction de fumer et de consommer des boissons alcoolisées.
- La tenue adaptée et le silence indispensables au bon déroulement des cours et qui restent à l'appréciation du formateur.

Les parkings ou jardins attenants aux salles de cours ne peuvent être considérés ou utilisés par les stagiaires comme des lieux de « résidence », notamment pour des camping-cars, vans, ou tentes.

L'accès aux salles se fait durant les horaires de cours.

Sur autorisation de LES VENTRES LIBRES, l'accès aux salles peut être toléré en dehors des heures de cours. Il est alors demandé une attitude autonome, responsable et respectueuse du présent règlement.

ARTICLE 20 – LE MATERIEL

Aucun élève ne peut sortir du matériel des salles de formation sans autorisation préalable de la direction ou du formateur.

L'ensemble du matériel mis à disposition du stagiaire doit être mis en place en début de séminaire et rangé en fin de séminaire selon les instructions affichées dans la salle ou indiquées par le formateur.

Le non-respect des règles d'hygiène et de sécurité durant la pratique pourra faire l'objet de sanction.

Toute utilisation de matériel, hors de la présence du formateur ou sans son approbation, pourra faire l'objet de sanction.

SECTION 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

ARTICLE 21 – RESPONSABILITE

Toute détérioration ou dégradation du matériel mis à disposition des élèves et des formateurs, de l'équipement immobilier et mobilier et de tous autres objets appartenant à LES VENTRES LIBRES, pourra être mise à la charge des personnes reconnues responsables.

LES VENTRES LIBRES met en œuvre les mesures relevant de sa responsabilité afin d'assurer le bon déroulement des



formations dans des conditions adaptées de sécurité. La responsabilité de l'organisme de formation est appréciée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi qu'aux circonstances propres à chaque situation.

Tout accident corporel devra être immédiatement signalé au formateur, responsable du stage ou au responsable de l'Ecole.

SECTION 7 : IMAGE

ARTICLE 22– RESPECT DE L'ORGANISME ET EXPRESSION DES APPRÉCIATIONS

Les stagiaires sont invités à adopter, pendant les actions de formation, un comportement respectueux envers les autres stagiaires, les formateurs et les membres de l'organisme de formation.

La liberté d'expression de chacun est respectée. Les stagiaires peuvent formuler librement leurs observations, appréciations, suggestions ou réclamations relatives aux formations, dans le respect des droits d'autrui et des règles applicables.

Aucun comportement, propos ou agissement injurieux, diffamatoire, menaçant, discriminatoire ou constitutif de harcèlement n'est admis.

LES VENTRES LIBRES met à disposition des stagiaires les modalités leur permettant de transmettre leurs appréciations et réclamations relatives aux prestations de formation.

SECTION 9 : ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATION

ARTICLE 23 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 01/09/2024

ARTICLE 24 – MODIFICATION

LES VENTRES LIBRES se réserve le droit de changer ou de compléter ce règlement à tout moment quand elle le jugera nécessaire.

Fait à Toulouse, le 01/09/2024

date d'entrée en vigueur : 01/09/2024

Mis à jour le 03.09.26

LES VENTRES LIBRES